

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DEPIERRE, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 19, 26 février et 5 mars.

Contestation d'état. — La dame Scimbri, née Caroline de Calonne, contre MM. Blondel-d'Aubers, de Saint-Quentin, M^{me} Palmérini et autres héritiers collatéraux de M. de Calonne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.)

M^e Persil a terminé à peine sa plaidoirie pour M^{me} Scimbri, que M^e Lavaux, avocat de M. Blondel-d'Aubers, se lève et dit :

« Il est difficile, Messieurs, de concevoir une tentative plus audacieuse que celle dont on voudrait vous rendre complices. Il faut croire que ceux qui ont commencé ce procès, ou ne connaissent pas les lois du pays dans lequel ils séjournent depuis quelque temps, ou bien ont supposé que nous ne parviendrions pas à découvrir le fil d'intrigues assez habilement ourdies. Mais, grâce à l'intervention puissante du gouvernement et à ses relations diplomatiques, il nous sera donné de vous révéler toutes les circonstances de cette affaire, et bientôt vous serez convaincus que la prétention de la dame Accola de se faire déclarer femme du chevalier de Calonne, repose sur des actes faux. Nous avons la preuve que l'acte de mariage prétendu de M. Charles de Calonne, et l'acte de naissance de M^{me} Scimbri, ont été falsifiés, enfin que l'acte de décès du capitaine de Calonne a été, sur l'invitation même de M. Scimbri, altéré à l'aide d'un troisième faux. (Mouvement général de surprise.)

« C'est d'après les instructions données au consul général de France à Messine par le ministre des finances, que nous avons obtenu toutes les preuves à l'aide desquelles nous pouvons aujourd'hui repousser la demande que la dame Scimbri, après vingt ans de silence, vient vous soumettre. »

M^e Lavaux aborde les faits, et il les présente sous un jour si différent de celui sous lequel les a montrés son adversaire, que notre impartialité nous impose le devoir de les reproduire, au risque de quelques répétitions.

« M. de Calonne père, dit-il, ancien contrôleur-général des finances, avait épousé en premières noces la demoiselle Marquet, qui lui avait apporté en dot cent cinquante mille fr. Au mois d'août 1770, elle donna le jour à M. Charles de Calonne, et succomba dans le travail de l'enfantement. M. de Calonne resta veuf jusqu'au commencement de la révolution. Vous n'ignorez pas, Messieurs, les services qu'il a rendus à la famille royale, et la position dans laquelle il s'est trouvé, soit à Coblenz, soit à Londres.

« En l'an X, les événemens de 1789 étaient déjà bien loin : le sénatus-consulte de floréal venait d'être proclamé, M. de Calonne père se décida à revenir en France, et il mourut le 29 octobre 1802, dans un état bien différent de celui où il se trouvait en 1789; car l'inventaire dressé à son décès constata un chéif mobilier de 882 francs.

« Dans une pareille position, voisine de la misère, son fils, qui venait d'atteindre sa vingt-deuxième année, ne pouvait rester en France; il retourna en Angleterre et prit du service dans le régiment des chasseurs britanniques; il y obtint une compagnie. Ce régiment était alors en Sicile; le capitaine de Calonne se hâta de le rejoindre.

« Arrivé à Messine, où la compagnie tenait garnison, il fit la connaissance de Maria-Gaëtana Accola. Cette jeune fille, que l'on a cherché à environner de quelque intérêt, était, à ce qu'il paraît, déjà engagée dans les liens du mariage; s'il faut en croire les renseignemens qui nous ont été transmis, c'était la femme d'un limonadier de Catane, d'autres disent la femme d'un galérien.... (Vif étonnement partagé par tout l'auditoire.)

« Pendant les deux premières années de son arrivée au régiment, M. Charles de Calonne fut d'une conduite exempte de reproche; mais, en 1806, force nous est de le dire, il changea tout à coup et s'abandonna à l'excès des liqueurs fortes et à toutes la violence des passions. En 1808, envoyé avec sa compagnie au fort de Sant-Alessio, à sept ou huit lieues de Messine, il fut saisi de la *mal'aria*, fièvre dangereuse qui l'emporta en quatre jours. Il fut enterré à Forza d'Agro, dans la cathédrale de cette petite ville; son acte de décès, avant qu'il eût été enregistré par M. Scimbri, constatait uniquement la mort de son Charles de Calonne, capitaine au régiment des chas-

seurs britanniques, décédé à Forza, sans autre énonciation. »

M^e Lavaux donne lecture d'un testament laissé par M. de Calonne, dans lequel il exprime la volonté que tous ses papiers soient remis à sa famille, et se borne à léguer à la dame Accola sa garde-robe, son argent et sa montre. Le legs était bien modeste pour une épouse!...

« Quoi qu'il en soit, la dame Accola, après la mort de son prétendu mari, donna à un officier du même corps, M. le chevalier de Combremont, une autorisation à l'effet de réclamer ce qui lui était dû, non comme épouse, mais comme légataire de M. de Calonne.

« Il paraît que M. de Combremont prit très vivement alors et très chaudement les intérêts de la dame Accola, car il commençait toutes ses lettres par ces mots : *ma chère amie*, et en parlant de M. de Calonne, il disait : *notre ancien ami*. Depuis ce temps, bien loin déjà, les illusions du major des chasseurs britanniques se sont évanouies. Nous lui avons écrit à Strasbourg, pour savoir s'il ne restait pas dans ses souvenirs quelque chose des aventures de M^{me} Accola, et de ses relations avec les officiers du régiment; nous lui avons dit qu'après un intervalle de 16 à 18 ans, elle venait réclamer le titre d'épouse de M. de Calonne, et sa succession tout entière. Voici, Messieurs, la réponse de cet ancien compagnon d'armes de Charles de Calonne; elle renferme l'expression de son opinion personnelle; écoutez :

Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et j'ai été bien surpris d'apprendre que la *servante* ou la *concubine* du capitaine de Calonne se soit dit sa femme. Je peux vous assurer, Monsieur, qu'il m'est impossible de croire qu'il ait épousé cette *créature*. Le capitaine de Calonne était mon ami et mon camarade, et assurément il n'aurait jamais fait cette sottise sans m'en parler, et alors il ne l'aurait jamais faite; je peux encore vous assurer que tous les officiers du régiment des chasseurs britanniques pensent comme moi.

« Quant à la fille de cette *concubine* qui se dit la fille du capitaine de Calonne, c'est encore une *autre fausseté*. Nous n'avons jamais ouï dire qu'elle était enceinte du vivant du capitaine de Calonne, et notre docteur qui a donné ses soins à cette *servante* avant et après la mort de M. de Calonne, peut certifier que cette *créature* n'a jamais été enceinte; d'ailleurs, Monsieur, si M. de Calonne avait eu la faiblesse d'épouser cette femme, elle n'aurait pas manqué de réclamer la pension que le gouvernement de S. M. Britannique accorde aux veuves des officiers, et si elle était accouchée, il n'y a pas de doute que nous en aurions eu connaissance. *Je vous le répète, tout cela ne peut être que fausseté.*

« Je suis fâché, Monsieur, de ne pouvoir vous donner d'autres renseignemens, et vous prie de recevoir l'assurance, etc., etc., etc.

Le chevalier de COMBREMONT. »

« J'ai quelque temps hésité à lire cette lettre, parce qu'il est des choses qu'on n'ose pas dire en public; mais l'intérêt de la cause a dû faire taire mes scrupules. Vous voyez de quelles expressions se sert M. de Combremont : à certaine époque il voulut bien se charger de suivre les intérêts de la dame Accola en Angleterre; alors il était jeune et léger; mais aujourd'hui que, rentré dans la vie privée, il est devenu homme grave et sérieux, que les illusions du régiment se sont dissipées, il ne voit plus dans Marie-Gaëtane Accola, que ce qu'elle était en réalité.... une *servante* et une *concubine*.

« La conduite de la dame Accola va confirmer le témoignage de M. de Combremont. Si elle a épousé le capitaine de Calonne, elle ne manquera pas de s'adresser au gouvernement anglais, et de réclamer une pension comme veuve d'un capitaine mort au service de S. M. britannique. Eh bien! depuis 1809 jusqu'en 1823, elle garde le silence, et ce n'est que 14 ans après la mort de celui qu'elle appelle son mari, qu'elle songe à le rompre! Et pendant ce long intervalle elle a vécu dans une misère profonde; la providence seule l'a soutenue, dit-elle, et elle n'ignorait pas que le gouvernement anglais, comme tous les gouvernemens, accorde des pensions aux veuves d'officiers supérieurs! »

L'avocat fait connaître la pétition qu'elle adressa, en 1823, à lord Palmerston, ministre de la guerre. Il en résulte qu'elle avait épousé, le 20 novembre 1806, le capitaine de Calonne, à Messine, et que la bénédiction nuptiale leur aurait été donnée, le même jour, dans l'église Saint-Laurent, par le curé du lieu, devant lequel les deux époux s'étaient transportés, accompagnés de leurs témoins; qu'un acte de la célébration aurait été dressé; qu'une année après, elle serait accouchée d'une fille, baptisée par *charité* à l'église Saint-Laurent; la pétition était accompagnée de l'acte de naissance de Caroline Accola, de l'acte de mariage de sa mère, et de l'acte de décès de son prétendu père, M. de Calonne. Le ministère anglais fit prendre des renseignemens; ils furent défavorables aux prétentions de la dame Accola, et sa pétition fut rejetée.

« Cependant, reprend M^e Lavaux, la nouvelle de la restauration était parvenue depuis long-temps en Sicile. M. Scimbri, Maltais d'origine, et qui exerçait avec succès la médecine et la chirurgie à Messine, conçut de grandes espérances de fortune, et rechercha en mariage la

fille de M^{me} Accola. Le mariage fut célébré, et les deux époux vinrent en France.

« M. Scimbri sentit qu'il ne pouvait produire devant les Tribunaux français l'acte de mariage qui avait eu si peu de succès dans les bureaux du ministère britannique. Donner à M. de Calonne père le prénom de *Nicolas* au lieu de celui d'*Alexandre*; donner pour mère à M. de Calonne fils la d^{lle} *Seravaglia*, Sicilienne, au lieu de la demoiselle *Maquet*, française, eût été une mauvaise plaisanterie : on connaît trop bien en France la famille de l'ancien contrôleur-général de Calonne pour que de pareilles suppositions de noms et de personnes pussent y trouver crédit; c'est alors que fut conçu le projet le plus audacieux; et vraiment, si l'on n'avait pas quelque idée de certaines parties de l'Italie, on ne pourrait soupçonner la possibilité de s'y procurer des pièces de la nature de celles sur lesquelles la dame Scimbri base sa réclamation.

« Le premier acte créé pour la cause, c'est le contrat de mariage. Or, il a été fabriqué en 1829, sous la date de 1806, par un notaire nommé Damor, et suspendu de ses fonctions pour une foule de méfaits à l'époque prétendue de la confection de l'acte. Ce malheureux a avoué à M. de la Palud, consul de France à Messine, la fraude à laquelle il s'était prêté, à la sollicitation de l'une des parties intéressées; il a confessé son crime, et a supplié à genoux le consul de ne point le perdre, en divulguant son infamie. Voulant concilier tous les intérêts, M. de la Palud convint avec Damor que celui-ci lui écrirait une lettre dans laquelle il indiquerait les faits ci-dessus rapportés. »

M^e Lavaux donne connaissance au Tribunal de la dépêche adressée par le consul français au ministre des affaires étrangères.

M. le président : Représentez-vous la lettre de Damor au consul?

M^e Lavaux : En voici la traduction.

M^e Persil, se levant : Je voudrais voir les originaux; depuis huit jours que ces pièces sont au Trésor, on refuse de nous les communiquer.

M. le président : Le Tribunal voudrait s'assurer de la date; il semble que le notaire a déclaré que la fabrication du contrat de mariage aurait eu lieu en 1806.

M^e Lavaux : Oui sans doute; mais c'est une fable imaginée par Damor pour cacher le faux qu'il a commis trois ans plus tard, en 1809, et sur lequel je vais m'expliquer tout à l'heure.

« Vous n'avez pas oublié, reprend M^e Lavaux après cette interruption, l'acte de célébration de mariage produit par la dame Accola au ministère anglais en 1823, et qui constatait que les époux, *en pleine santé*, s'étaient transportés à l'église Saint-Laurent, et y avaient reçu la bénédiction nuptiale des mains du curé. Or, ce n'est plus cet acte qu'on nous représente, c'en est un autre tout différent; ce n'est plus aujourd'hui à Saint-Laurent que l'on s'est marié.

« Il existe à quelques lieues de Messine un phare; dans ce petit endroit qu'on nomme *le Faro*, est un petit village qui a son église et son curé. On a trouvé le moyen de corrompre le dépositaire du registre de ce curé, avancé en âge, et d'y faire inscrire un acte de célébration tel qu'on le désirait. On suppose que cinquante-six jours après le contrat de mariage, le capitaine de Calonne se trouvait en détachement au Faro, où cependant il n'est jamais allé avec sa compagnie; on suppose que la demoiselle Accola, tout à coup saisie de la *mal'aria*, et en danger de mort, a supplié son confesseur de lui administrer les derniers sacrements, et de la marier *in extremis* avec le capitaine de Calonne, qui se serait prêté de bonne grâce à ce désir. La situation de la dame Accola n'était pas cependant si dangereuse, car elle est revenue de cette prétendue maladie, a donné le jour à une fille quelques mois après, et se porte encore aujourd'hui à merveille.

« Le mariage fait, il semble que le curé aurait dû l'inscrire sur-le-champ sur son registre, à la date courante. Mais, en Sicile, les curés ont bien autre chose à faire; celui du Faro a pris son temps; il n'a inscrit le mariage que quelques jours après sa célébration, et encore ne l'a-t-il porté qu'à la fin du registre, en sautant plusieurs feuillets. Ce n'est pas tout : cet acte se trouve écrit par la main d'un enfant qui ignorait les premiers principes de l'orthographe et de la grammaire, et il est de la même main que deux autres prétendus mariages *in extremis*, dont l'un cependant lui est antérieur, et l'autre postérieur de deux années. »

L'avocat arrive à la discussion de l'acte de naissance de la dame Scimbri. « Cet acte, dit-il, que l'on applique à Caroline de Calonne, donne à l'enfant nouveau-né les nom et prénoms de Caroline-Jeanne-Placide de Calonne. »

ni, et les qualités de fille de Charles et de Marie de Colonna, époux. On y trouve en outre la mention que cet enfant a été baptisé par charité, (nil pro deo). Ainsi la jeune Caroline, fille légitime d'un capitaine anglais, qui avait un rang dans le monde, qui recevait un traitement de 5 à 6,000 fr., aurait été présentée à l'église comme l'enfant de parens pauvres et obscurs, dans l'impuissance de payer les frais du baptême!....»

Ici l'avocat fait remarquer qu'une rectification sollicitée par M. Scimbri, de l'archevêque de Messine, a substitué au nom Colonna celui de Calonne; mais il observe que l'autorité civile seule, et non l'autorité ecclésiastique, était compétente pour ordonner une pareille rectification; que l'archevêque, d'ailleurs, a été trompé par les dépositions de deux témoins produits par M. Scimbri, dont les noms figurent sur tous les actes passés à Messine, et dont l'un surtout, Antoine Spadaro, fait de témoignage métrier et marchandise.

Quant à l'acte de décès du capitaine de Calonne, M^e Lavaux établit que, dans le principe, il se bornait à constater le décès, sans faire aucune mention du mariage du défunt, et que ce n'est qu'après coup que M. de Scimbri y a fait ajouter que M. de Calonne laissait une veuve et une fille; que ces énonciations, qui décèlent un excès de précaution, ne se rencontrent dans aucun des actes de décès rédigés en Sicile.

« On vous a aussi parlé, reprend M^e Lavaux, d'un acte de notoriété fait dans ces derniers temps, et ici il faut bien avouer une circonstance des plus étranges dans laquelle nous nous trouvons. (Redoublement d'attention). Le rapport du consul de France nous a fourni des détails très-curieux sur chacun des individus qui ont figuré dans cet acte de notoriété. L'un des témoins, par exemple, est le fils d'un cordonnier; les autres exercent des professions non moins obscures. « On ne conçoit pas, a dit notre agent diplomatique, comment de pareilles gens ont pu affirmer avoir parfaitement connu M. de Calonne, comme étant ses amis intimes, lorsque la plupart sont encore fort jeunes, et n'auraient eu que 16 à 17 ans, à l'époque de ces prétendues liaisons. » A la dernière audience, j'avais cette pièce dans mon dossier, mais ne voilà-t-il pas que depuis.....»

M^e Persil : Vous n'aviez qu'une copie.

M^e Lavaux vivement : L'original était entre les mains de l'avoué du trésor royal, n'était-ce pas la même chose ?

M^e Persil : J'en ai demandé la communication, sans pouvoir l'obtenir.

M^e Lavaux : Je ne l'ai pas non plus; le ministère a sans doute eu connaissance de ces débats, et comme on fait en tout de la diplomatie, on a dit que la correspondance du consul contenait des détails particuliers qu'il n'était pas possible de livrer à la publicité, que M. de la Palud pourrait se trouver compromis; en conséquence on nous a retiré le rapport, avec défenses expresses de le reproduire devant vous.

« Cette défense ne venait encore que des bureaux; M. Blondel d'Aubers n'a pas supposé que l'on voulût y persister; il a fait des démarches auprès de l'homme par excellence... (On rit); non pas encore auprès du ministre, mais auprès de M. Delaire, agent judiciaire du trésor. M. Delaire a répondu que la publicité de pareilles pièces pourrait compromettre le consul, et que les originaux ne devaient pas être communiqués. Il faudra donc que M. de Chabrol lui-même prononce sur ce singulier incident. Mais M. de la Palud n'a pas eu ces craintes frivoles qu'on éprouve par intérêt pour lui; il nous a écrit sans ménagement ce qui s'est passé. »

M^e Lavaux lit ses lettres, d'où il résulte que l'acte de notoriété ne mérite aucune espèce de confiance, et termine sa plaidoirie, écoutée avec le plus vif intérêt, en réunissant en faisceau les bizarres circonstances qu'il a fait connaître en rapprochant les nombreuses contradictions de la dame Accola, les invraisemblances qui s'attachent à son récit, et en signalant les manœuvres et les fraudes employées par le sieur Scimbri pour altérer ou même fabriquer les actes sur lesquels il base sa réclamation.

Quant à la possession d'état, dont pourrait exciper la dame Scimbri, si elle était française, il l'écarte en produisant une foule de lettres, notamment celles de MM. de Combremont, de la Bretèche et Boucaux, anciens officiers du régiment des chasseurs britanniques et camarades de M. Charles de Calonne, qui s'accordent à déclarer qu'ils n'ont jamais reconnu Marie Gaëtane Accola pour l'épouse de M. de Calonne, et qu'ils ont même ignoré la naissance de sa fille.

Long-temps après cette plaidoirie, les nombreux auditeurs s'entretenaient encore des étranges révélations qu'ils venaient d'entendre, de l'audace et de l'adresse de certains faussaires, et de la facilité avec laquelle ils pouvaient exploiter certaines parties de l'Italie.

Madame Scimbri, assise près de son mari, assistait à cette audience, comme à la première.

JUSTICE CRIMINELLE.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOURNADRE, lieutenant-colonel. — Audiences des 26 et 27 février.

CONDAMNATION A MORT ET EXÉCUTION DU SERGENT BITTERLING.

Depuis huit heures du matin, la vaste plaine Saint-Michel était encombrée de curieux. Le Conseil, pour empêcher la confusion et le désordre, a été obligé d'établir devant les portes ouvertes de l'enceinte extérieure un piquet de soldats et des gendarmes à cheval, chargés de repousser la masse d'hommes, de femmes et d'enfants qui continuait à les presser de toutes parts, même après que toutes les places à l'intérieur ont été envahies. Parmi les spectateurs qui ont suivi les pénibles débats de cette affaire, la plupart, avides d'émotions fortes, étaient là comme à un drame terrible dont ils pressentaient la sanglante péripétie. Quelques-uns, surmontant l'horreur et la pitié dont ils étaient pénétrés, s'efforçaient de recueillir quelques lumières sur un phénomène moral aussi extraordinaire qu'un assassinat commis sans haine et sans intérêt. Mais cette sorte de curiosité scientifique n'a été nullement satisfaite : le crime de Bitterling est resté sans

explication, et doit être considéré comme un de ces effets sans cause dont les annales judiciaires nous ont récemment offert plus d'un exemple. Le disciple de Gall n'aura d'autre ressource que de chercher la bosse du crime sur la tête d'un homme jusque-là irréprochable; le vulgaire accusera la fatalité, peut-être la prédestination; les plus réservés, et sans doute les plus sages, sans hasarder d'explication téméraire, se borneront à enregistrer ce nouveau fait, laissant à d'autres le soin de le classer.

La lecture de l'acte d'accusation et l'audition des témoins ont occupé toute la journée du 26; les plaidoiries ont eu lieu le lendemain. Voici l'analyse exacte de tous les faits qui ont été révélés aux débats :

Pendant la soirée du 26 janvier dernier, Bitterling entra dans un cabaret, de compagnie avec plusieurs camarades; ils y firent quelques excès de boisson, et dans le désordre qui s'en suivit, Bitterling perdit une épaulette qu'il ne put retrouver. A sa rentrée au quartier, il fut noté, pour ce fait, par l'adjudant sous-officier Bécu.

Craignant une punition sévère et surtout la perte de son grade, complètement ivre d'ailleurs, Bitterling dans sa chambre se répand en injures et en menaces contre son adjudant. Si Bécu lui fait perdre ses galons de sergent ou ses épaulettes de grenadier, Bécu ne périra que de sa main. Mais son camarade, un peu moins ivre que lui, le calme, le rassure, et parvient à le faire coucher. Au réveil, les projets de colère et de vengeance s'étaient évaporés avec les fumées du vin; Bitterling les désavoua sans arrière-pensée, et remercia son camarade des soins qu'il lui avait prodigués. Au reste, l'épaulette perdue fut retrouvée, et malgré la note de l'adjudant, l'équipée de la veille resta impunie. Tout était donc oublié, et Bitterling se livra à la joie.

Par malheur, une légère infraction aux réglemens militaires le replaça dans la position critique dont il sortait à peine. Il s'était présenté à la revue avec un col de fantaisie au lieu du col d'uniforme. L'adjudant Bécu le remarqua, et infligea au sergent deux jours de salle de police; celui-ci trouve la punition excessive ou injuste, et murmure; l'adjudant la double. Dès ce moment, Bitterling, doué d'une imagination ardente, se plonge dans des idées sombres; il se voit déjà dégradé, expulsé du corps de grenadiers, dont il est si fier de faire partie, et il ne peut supporter cette honte. De retour à la caserne, il vend ses effets qui lui sont désormais inutiles, car il a déjà conçu une pensée de mort, non contre son adjudant, encore moins contre le colonel, son bienfaiteur; mais contre lui-même : c'est un suicide qu'il médite; en même temps il cherche dans le vin et les liqueurs fortes les consolations ordinaires aux soldats, et il n'y trouve qu'un funeste poison; sa tête s'égaré de plus en plus; il fuit ses camarades, et veut être seul... En quittant le sergent Petit-Jean, des larmes roulent dans ses yeux; en disant adieu au caporal Renne, il ajoute : C'est pour la dernière fois !

A plusieurs reprises il se rend sous la porie d'Italie pour y accomplir son fatal projet... Mais son air, ses manières, son langage ont éclairé ses amis : Simon, l'un d'eux, ne l'a pas perdu de vue; déjà il l'avait surpris chargeant son fusil. Malheureux, lui avait-il dit, veux-tu déshonorer le corps des sous-officiers ? — Non, avait répondu Bitterling, sois tranquille, je n'en veux à personne. Et il s'était laissé ramener. Simon le découvre une seconde fois, occupé de sinistres préparatifs, et il court de nouveau à lui, le prie, le presse, le conjure de renoncer à son funeste dessein; il s'efforce même de lui enlever son arme. Une lutte s'engage entre ces deux hommes, dont l'un veut mourir quand l'autre s'obstine à le sauver malgré lui. C'est alors que le colonel les aperçoit, et donne l'ordre de faire approcher Bitterling. Allons, va, lui dit Simon, et marche droit; le colonel veut peut-être te gracier. Le malheureux s'avance vers son colonel. Tout d'un coup son fusil s'abaisse... M. d'Autonne tombe mort !... Bitterling a tiré son sabre, qu'il veut tourner contre lui-même; il est arrêté et ne fait point de défense.

De l'ensemble de ces faits attestés par tous les témoins, il fallait nécessairement conclure que Bitterling avait voulu se tuer, et nul autre que lui; il avait résolu un suicide et non un assassinat. Bitterling avoue que dans le fossé où il descendit plusieurs fois pour se donner la mort, cette pensée était venue une fois à son esprit : « Si je me casse la tête, pourquoi ne pas la casser à l'adjudant qui est cause de mon désespoir ? » Mais ce fut une pensée rapide et bientôt oubliée. Jamais, dans ces moments d'un terrible délire, il n'avait songé à son colonel. La mort de ce dernier fut le résultat d'une pensée subite, instantanée, ou plutôt elle fut le résultat d'un mouvement involontaire, inexplicable, dont Bitterling lui-même ne peut rendre compte. Il aimait son colonel, il n'avait reçu de lui que des faveurs. Pourquoi l'a-t-il tué ? Il l'ignore; dans ce moment il eût tué quiconque se fût présenté devant lui, son meilleur ami, son père. Telle est en effet l'idée qui a dominé toute la discussion, et qui s'est retrouvée dans l'accusation comme dans la défense. Le capitaine-rapporteur et les défenseurs l'ont également reconnue et constatée; mais, d'accord sur ce fait, ils différaient sur les conséquences. Qu'importe, disait le premier, qu'il y ait eu assassinat ou meurtre, quand la loi militaire punit de mort la simple voie de fait ? Bitterling ne peut donc échapper à cette peine. Qu'importe, répondaient les défenseurs, que l'acte reproché à Bitterling constitue un assassinat, un meurtre ou une voie de fait ? nous dépouillons cet acte, quel qu'il soit, de toute criminalité, en prouvant qu'il y a eu absence de volonté, et cette absence de volonté résultait effectivement de toutes les circonstances de la cause.

L'un des défenseurs de l'accusé, soldat comme lui (le sergent-major au 6^e, Henrycy), a exposé les faits avec une éloquente sensibilité; l'autre, avocat, (M. Rey de Foresta), a abordé la grande question de monomanie homicide instantanée, qui jamais, peut-être, ne fut traitée ni plus à propos, ni avec plus de force et de conviction. « Appelant à son secours les ouvrages des savans médecins, il

a démontré qu'il naissait quelquefois dans l'esprit des hommes des dispositions subites au meurtre, qui ne les laissent pas plus libres, et partant plus responsables de leurs actions, que la folie ordinaire. Les faits n'ont point manqué à l'appui de cette théorie; quelques-uns ont pointé une analogie frappante avec l'affaire Bitterling. Le défenseur a fait observer que presque toujours la monomanie homicide était accompagnée de la monomanie suicide, et il a cité encore des exemples à l'appui de son assertion. C'était presque le seul moyen d'expliquer l'action de Bitterling, meurtrier sans intérêt, sans passion, haineuse, et paraissant entraîné, comme l'a dit M. le capitaine-rapporteur lui-même, par une inévitable fatalité. »

On sent quel devait être le terme d'une discussion de cette nature, devant des juges militaires. Chacun, dans l'auditoire, prévoyait un résultat funeste, et cette triste pensée glaçait tous les cœurs. L'argumentation pressante des deux zélés défenseurs de Bitterling portait dans toutes les âmes la conviction, mais non la confiance, et blâmaient une oraison funèbre, prononcée par anticipation sur un homme encore vivant ! M. le procureur du Roi de Marseille assistait à ces débats, et des larmes ont trahi

Après quelques instans de délibération, le Conseil a condamné Bitterling à la peine de mort. Une voix a été pour l'acquiescement.

Bitterling est un homme d'environ 28 ans; son physique est agréable. Son attitude a été constamment digne et calme. Dans ses traits quelque chose révèle une grande douleur, douleur sans remords, car Bitterling n'a pas voulu le mal; douleur sans crainte, car il demande la mort comme une grâce. « J'ai tué mon colonel, disait-il, je mérite la mort; je la subirai avec résignation et en soldat français. » Plusieurs fois il a versé des larmes, et c'était surtout lorsque le nom du colonel d'Autonne était prononcé, lorsque les débats portaient sur les détails du crime, quand plaçant sous ses yeux la redingote ensanglantée du colonel, on lui a demandé s'il la reconnaissait, il a détourné la tête avec les signes non équivoques de la plus vive affliction, et a supplié le Conseil de lui épargner cette vue. En un mot toute sa conduite a répondu à l'intérêt que l'auditoire éprouvait pour lui.

Sur les instances de ses défenseurs il s'est pourvu en révision.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NÉRAC. (Lot-et-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

M. LABAT, JUGE-DE-PAIX. — Audience du 13 février.

MARIAGE D'UN VEUVE. — CHARIVARI.

Il existe dans nos départemens méridionaux un usage fort ancien et que n'ont pu encore effacer la civilisation et l'urbanité française. Cet usage consiste à célébrer, par un concert peu mélodieux, appelé charivari, le mariage que contractent des époux dont l'un avait déjà été marié une première fois.

La dame Fanclay Brusquet, jeune veuve de vingt ans, voulut goûter encore les douceurs de l'hymen. Elle forma de nouveaux liens, et les premières soirées de cette union furent troublées par le bruit discordant des cornes, des chaudrons, des casseroles et autres ustensiles qu'agitait une foule nombreuse de jeunes gens et de jeunes filles. Enfin le commissaire de police voulut faire cesser ce tapage, et cita devant le Tribunal de simple police de Nérac, vingt-cinq personnes, parmi lesquelles figuraient quelques jeunes filles, pour avoir, par des bruits injurieux et nocturnes, troublé la tranquillité des habitans, fait prévu par l'art. 479 du Code pénal.

M^e Lagrave, défenseur des prévenus, a dit : « Vous le savez comme moi, M. le juge-de-peace, il existait autrefois, dans les Tribunaux, un antique usage qui voulait que l'on renvoyât, pour être plaquées à l'époque du carnaval, toutes les causes qui prêtaient à rire, et que même on en inventait lorsqu'il n'en existait pas; nos graves conseillers, se dépouillant alors de leur flegme parlementaire, consentaient, dans ce temps de folie, à partager, pour quelques jours, les faiblesses humaines, et, malgré leurs perruques à trois marteaux, on les voyait rire à l'audience, pendant la discussion de ces procès, connus au palais sous le nom de causes grasses. Je vous le dirai sans détour, lorsque la défense m'a été confiée, j'ai cru, en lisant le procès-verbal, que M. le commissaire de police, dans sa sollicitude toute paternelle pour ses administrés, avait eu l'intention, afin d'égarer notre carnaval, si maigre, si triste qu'il ressemble à un carême, de faire revivre l'antique usage dont je viens de vous parler; j'ai pensé que ce zèle actif et vigilant qu'il a déployé pour secourir les malheureux pendant la saison si rigoureuse, et auquel je crois de mon devoir de rendre en cette occasion un témoignage public de reconnaissance, n'avait pu s'épuiser par tant de pénibles travaux, et que, non content d'avoir prêté un appui bienveillant aux pauvres, il avait voulu, pour couronner l'œuvre, amuser ses concitoyens en leur donnant une cause grasse; aussi je ne tromperai pas son attente, et m'occuperai de ce concert discordant qui a affecté d'une manière si déplorable les oreilles classiques de M. le commissaire. »

Ici M^e Lagrave cherche à établir qu'il n'est pas suffisamment prouvé que ses clients aient pris part au charivari. Le défenseur prétend en outre que le procès-verbal est irrégulier et doit être rejeté, parce que le commissaire n'était pas revêtu de son écharpe lorsqu'il s'est présenté au milieu de la foule, qui dès-lors n'a pu le reconnaître et obéir à ses injonctions. En droit, il soutient que l'art. 479 est inapplicable, parce que le bruit n'a pu troubler la tranquillité des citoyens; en effet, suivant lui, cette tranquillité ne peut être troublée que lorsque le bruit se fait à une heure où ils sont plongés dans le sommeil; or,

à l'heure du charivari (à sept heures et demie du soir), personne ne dormait.

Si vous prétendez que la tranquillité publique a été troublée, prouvez-le, continue l'avocat; je vous mets au défi de le faire, et vous ne m'accuserez pas d'exigence; établissez qu'un seul habitant de ces quartiers s'est plaint, et je me soumetts à la condamnation. Car vous ne me parlerez pas sans doute de cette timide vierge qui a convolé à de secondes noces, dont le système nerveux a été irrité par ces prétendues chansons obscènes, et à qui le son des instrumens de cuisine, si agréable pour d'autres oreilles, a causé des accès de vapeur! Si un charivari a été fait, c'est elle qui en est cause, c'est elle qui en a donné l'idée; c'est elle qui, abusant de l'inexpérience de cette jeunesse, l'a poussée à cet acte pour le dénoncer ensuite; c'est elle qui l'a commencé; qu'elle se taise donc. Et si l'm'était permis de rappeler le passé, je lui dirais: vous, dont la bouche modeste n'ose aujourd'hui l'entendre que pour faire entendre de timides plaintes; que pour prononcer d'humbles prières, répondez, n'avez-vous pas, l'an dernier, embouché la corne bruyante? Ne vous a-t-on pas vu faire aussi un charivari à la veuve Lachat, dont les enfans siègent aujourd'hui sur le banc des prévenus?

Abordant le point moral, je ne remonterai pas, pour disculper mes cliens, à l'origine du charivari, qui se perd dans la nuit des siècles, et a été toujours en vigueur dans la monarchie française. Je ne vous dirai pas qu'autrefois il était tellement répandu, que les reines elles-mêmes ne pouvaient se soustraire à cet agréable concert. Je ne vous parlerai pas d'un jugement de la sénéchaussée de Beaune, qui condamna aux dépens du charivari les époux auxquels on l'avait fait; je me contenterai de vous faire observer que de tout temps il fut en usage dans ce pays.

Puis le défenseur fait connaître le motif du charivari, motif, selon lui, très moral; dans l'intérêt des familles, dans celui des enfans d'une première union, on veut prévenir les seconds mariages par cette désapprobation publique. «Maintenant, ajoute l'avocat, si je jette un coup d'œil sur les villes voisines, je vois que celle d'Agen fut toujours le théâtre de deux charivaris encore plus bruyans que le nôtre; il s'adressait même à des personnes qui tenaient les premiers rangs dans la société; tout ce qu'Agen avait de plus marquant fut acteur ou complice de ce concert bouffon; cependant la police sage et prudente, ne se mêla en rien de cette affaire, et loin que son apparente inertie ait produit quelque trouble, tout se termina par quelques toasts portés à la santé des époux, avec du vin de leur cave.»

M. de Noailles, commissaire de police, a soutenu la prévention.

Le Tribunal, faisant aux prévenus application de l'article 479 du Code pénal, les a condamnés tous solidairement à 11 fr. d'amende et aux dépens.

ARRESTATION ET SUICIDE.

PERSONNAGE MYSTÉRIeux. — VOL DE MONTRES. — INSTRUCTION. — DÉNOUEMENT TRAGIQUE. — CORRESPONDANCE. — TESTAMENT.

Rochefort, 4 mars.

Le 1^{er} février, sur les six heures du matin, un étranger arrivant par la voiture de Bordeaux descendit à l'auberge de la Ville de Londres. Cet étranger, jeune, bien fait, et d'une figure dont la beauté était remarquable, devint l'objet de l'attention d'un agent de police. On lui parla, ses réponses parurent embarrassées; une sorte de mystère entourait sa personne; son passeport portait le nom de Pablo de Agalerd, et cependant il s'était déjà présenté dans quelques maisons sous un autre nom. On suivit ses démarches, et l'on s'aperçut qu'il entraînait chez plusieurs horlogers. Récemment un vol de montres avait été commis à Saint-Jean-d'Angély: les soupçons furent éveillés.

On sut des horlogers chez lesquels il était allé vendre des montres, qu'il avait pris divers noms dont aucun n'était conforme à celui qu'indiquait son passeport. Le 2 février, le commissaire de police donna ordre de l'arrêter et se transporta auprès de lui. Aussitôt cet étranger prit à part l'officier de police judiciaire et lui dit: «Je suis un homme perdu... donnez-moi les moyens de m'évader, vous rendrez service à une famille puissante, et vous pourrez compter sur toute sa reconnaissance.» Comme on le pense bien, cette proposition fut rejetée et l'étranger conduit en prison.

Interrogé déjà par le commissaire de police, qui lui demandait ses noms, qualités et lieu de naissance, il avait répondu: «Quant à mon nom, je ne veux pas le dire, dans la crainte d'affliger mon père et ma mère. J'ai 37 ans; je suis militaire espagnol et célibataire. Je dis né en Espagne, ne voulant pas faire connaître où est ma famille.» Le commissaire ajoutant: «Le nom de Pablo de Agalerd, porté sur votre passeport et que vous venez de me donner, n'est donc pas le vôtre?» L'étranger avait répondu: «Ce passeport m'a été donné par un individu également espagnol, pour favoriser mon entrée en France, parce que dans le moment je me trouvais compromis pour des affaires politiques. Il ne portait pas ce nom, et le même individu qui me l'a remis a changé l'âge et le nom par crainte.»

M. Arnault-Méuardière, juge-d'instruction, suivit la procédure de cette affaire mystérieuse, et apprit, peu de jours après l'arrestation de l'étranger, qu'un vol de 95 montres avait été commis le 31 janvier à Bordeaux, d'où arrivait cet inconnu, porteur et vendeur de montres. Interrogé par le magistrat, il persista à ne vouloir point dire son nom. «Je craindrais, disait-il, de faire de la peine à ma famille qui est d'Espagne, où je suis né; sans vouloir précisément indiquer le lieu, je dirai seulement que je suis né dans la Vieille-Castille, que j'ai été élevé à l'Université de Valladolid, où, pendant quatre ans, j'ai suivi la grammaire et la philosophie, et ensuite à Salamanque, où j'ai suivi le cours des lois pendant trois ans pour devenir avocat; mais je n'ai

point achevé cette étude qui ne me convenait pas, et que j'ai laissée en 1820, pour prendre la carrière militaire sur terre, lors de la publication de la constitution en Espagne.»

Pour expliquer la détention des montres, le prévenu déclara les avoir achetées à Bordeaux d'un sieur Perro, lequel lui avait dit qu'elles provenaient d'un négociant en faillite, qui avait intérêt à les faire vendre clandestinement. Pablo de Agalerd convenait de la manière la plus noble et la plus touchante, qu'il avait eu tort de se mêler de cette affaire, que c'était le seul de cette nature qu'il eût à se reprocher dans toute sa vie; mais qu'il avait voulu rendre service à un compatriote.

La conversation de Pablo, les lettres qu'il écrivait, des ouvrages imprimés dont il était porteur et dont il paraissait l'auteur, ses manières distinguées, sa physionomie remarquable, tout annonçait qu'il avait reçu une éducation soignée et qu'il appartenait à une classe élevée de la société. Il y avait dans tout son maintien une fermeté et une assurance qui, jusqu'au dernier moment, ne se sont jamais démenties. Toujours il a dit, et il s'en accusait, qu'il avait eu un moment de faiblesse, en cédant aux prières de Perro et en se chargeant des montres, mais qu'il n'était coupable que de fragilité, et que toute sa vie était innocente.

L'instruction marchait avec rapidité; mais rien ne pouvait faire découvrir le vrai nom de l'étranger, ni soulever le voile obscur dont il persistait à s'entourer, ni rattacher d'une manière bien positive sa personne au vol de montres commis à Bordeaux; sur ce point on en était toujours réduit à des présomptions.

Dans la prison le caractère de l'inconnu ne se démentit pas un seul instant. Toujours il soutenait avec une fierté vraiment castillane, qu'il était innocent, et en même temps, par la douceur de ses discours et la noblesse de ses manières, il gagnait le cœur de tous ceux qui l'approchaient. Un seul souvenir l'occupait; c'était celui d'une demoiselle de la Rochelle, qu'il devait, disait-il, épouser. Ce souvenir l'agitait quelquefois péniblement.

Dans le courant du mois de février, il apprit qu'on avait arrêté à Bordeaux un nommé Roques Bastous, qui paraît s'être avoué le chef d'une bande de filous espagnols. Depuis ce moment il devint rêveur et soucieux; de nouveaux interrogatoires par lui subis, firent découvrir d'autres charges contre lui, sans rien révéler de plus sur son véritable nom ni sur sa famille. Il adressa plusieurs lettres au procureur du Roi; dans toutes il protestait de son innocence. Ces lettres, écrites du style le plus correct et le plus élégant, contiennent l'expression d'une haute raison et d'un sentiment religieux plein de résignation.

Le 19 février, plus triste encore, il rechercha la solitude, écrivit beaucoup et parut mettre ordre à ses affaires. Il employa la journée du 20 de la même manière. Le 21, au moment où on lui servit son déjeuner, auquel assistaient et prenaient part le concierge de la prison et un agent de police, il parut plus sombre encore que les jours précédens, et refusa de toucher aux mets qu'on lui offrit. Son regard était fixe, son maintien assuré; une forte résolution semblait avoir été prise par lui, et on eût dit qu'il attendait le moment irrévocable fixé pour son exécution. Pendant que ses convives déjeûnaient, il saisit un long couteau de cuisine, le retourna dans ses mains, en toucha la pointe et le replaça tranquillement sur la table. Ce geste n' alarma point les deux personnes qui mangeaient, car la figure du prisonnier était calme et la résolution qu'elle indiquait ne semblait point avoir été inspirée par le désespoir.

Il sortit un instant dans la Cour, remplit sa pipe, et rentra dans la cuisine où l'on avait déjeuné, sous le prétexte de l'allumer. Là se trouvaient encore le concierge et l'agent de police qui le virent s'approcher de la table non encore desservie, et prendre un couteau plus petit que celui qu'il avait précédemment manié. Alors il se retira à l'autre extrémité de la cuisine, s'arrêta contre la porte opposée à celle par laquelle il était entré, et se tournant vers les deux personnes qui suivaient ses mouvemens: *N'ayez pas peur*, leur dit-il, *je ne veux frapper personne que moi.* Aussitôt il leva le bras droit et se frappa au côté gauche; mais d'un coup faible, qui dut seulement traverser les vêtemens et n'effleurer que la peau. Sans doute il l'avait ainsi voulu, pour être plus sûr de l'accomplissement de son projet. Au même instant on vit qu'il recherchait avec la pointe déjà pénétrante du couteau l'intervalle des deux côtes, et l'ayant trouvé, tenant toujours son arme de la main droite dans la païe commencée, il leva la main gauche en disant: *Courage Pablo!* et en frappa le manche saillant du couteau pour l'enfoncer dans sa poitrine. Deux fois cet effort fut renouvelé, et désormais certain de son sort, le malheureux Pablo se traina sanglant vers son cachot et se jeta sur la paille en demandant un prêtre. Dix minutes après, il avait cessé de vivre, cachant ainsi dans le silence de la mort le secret de son nom, et cet autre secret de sa vie que la justice des hommes s'efforçait de pénétrer.

Ce malheureux avait-il à redouter l'horreur de l'échafaud, et mourait-il pour n'être point flétri? Craignait-il d'être obligé plus tard de compromettre des complices par ses révélations? ou bien n'ayant, comme il n'a cessé de le dire, qu'un acte de faiblesse à se reprocher, a-t-il vu dans la simple punition qui lui était réservée une honte insupportable et le déshonneur rejaillissant sur une noble famille? S'est-il sacrifié à la crainte du supplice, à l'amitié ou à l'honneur de sa famille? On n'en sait rien. Pablo savait garder un secret....

Voici les dernières pensées de cet infortuné. En les lisant, on ne peut s'empêcher de le plaindre et de le juger digne d'un meilleur sort.

On trouva dans sa prison plusieurs lettres sous la date du 19 février. L'une de ces lettres, adressée à M. le procureur du Roi, renfermait le testament du prisonnier; Une autre était destinée à la demoiselle de la Rochelle, qu'il aimait, et qu'il devait épouser. Toutes ces pièces

sont écrites en espagnol; je traduis littéralement les fragmens que je vous envoie:

«Monsieur le procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous adresser mon testament et une note descriptive de mes effets. J'y joins une lettre pour M. le procureur du Roi de Bordeaux, une autre pour M^{lle} B... de la Rochelle.... Vous n'accuserez personne de ma mort, personne n'y a pris part ni directement ni indirectement: moi seul je me la suis donnée, parce que je ne voulais plus vivre sans honneur, bien que ce ne soit pas moi qui ai commis le vol. Je dois des actions de grâces à M. le juge d'instruction pour l'impartialité et la droiture qu'il a observées dans l'instruction de mon affaire; j'en dois aussi au concierge de cette prison qui m'a traité avec humanité, etc.»

Le préambule de son testament est ainsi conçu:

«Au nom du Dieu Tout-Puissant, de la sainte Trinité, le Père, le Fils, et le St-Esprit, trois personnes distinctes en un seul vrai Dieu, et en sa sainte Mère, la vierge Marie, à qui je demande en cet instant toute la force nécessaire pour finir mes peines, je déclare que toujours j'ai vécu catholique, apostolique et romain, et que je meurs dans cette foi, protestant comme je proteste en effet contre toute autre religion, parce que je n'en reconnais pas d'autre que celle de mes pères. Je supplie N.-S.-J. de me pardonner mes péchés; je prie aussi ceux que j'ai offensés par paroles ou par actions, ou de toute autre manière, de me pardonner comme je pardonne à ceux qui m'ont offensé.»

Ce testament institue M^{lle} B..., de la Rochelle, légataire universelle, et est ainsi terminé:

«Pour que ce testament soit valable, il suffira qu'il ait été écrit de ma main et signé des initiales de mon nom. Je déclare que si je ne fais point connaître mon véritable nom, c'est parce que je ne veux pas violer le serment que j'ai fait en sortant de ma patrie, et pour ne pas causer à ma famille un affreux chagrin. (*Un disgusto tan atroz*)»

«Tout ce que j'ai dit ci-dessus est ma volonté; qu'elle s'accomplisse comme il est écrit, car, je le répète, c'est ma volonté. M. O. C. de V. P. R.»

Voici en quels termes il a écrit à M^{lle} B...:

«Ah! ma chère, quelles angoisses tu auras éprouvées, que de larmes auront versées tes yeux amoureux, que de chagrins cause à son Héloïse adorée un déplorable amant! Que de tourmens j'ai soufferts moi-même durant les dix-sept jours de cette triste captivité! Qu'y faire! le sort ainsi l'a décidé.... Mais je te le jure avec toute la franchise de mon cœur si sensible, je ne m'accuse que de fragilité; ma trop grande confiance et de mauvaises connaissances m'ont conduit où je suis. Mais quelle que soit ma faute, c'est ma main qui en fera justice, et quand tu liras cet écrit, j'aurai cessé de vivre.... J'abandonne tout sans regret; seulement vers toi mes yeux en pleurs se tournent, et au milieu de tant d'amertume je demande au Tout-Puissant de t'accorder un mari qui te rende aussi heureuse qu'aurait voulu le faire cet infortuné qui t'aime.... Qu'il m'est affreux de te laisser au milieu de ces rumeurs accusatrices dont tu ne pourras entendre le bruit sans respirer l'indignation contre celui qui les excite, et celui qui les excite, c'est moi!....

«Ah! ma chère, si tu connaissais ma naissance, mon éducation, ma famille (*mis padres*), mon irréprochable conduite, la sensibilité de mon cœur et tous mes sentimens, ta ne douterais pas alors que ton amant a été trompé.... Oui, mais il a été faible, et cette faiblesse le condamne.... Ainsi je ne dois plus vivre: un homme sans honneur est un membre gangrené de la société... Je ne te demande qu'une grâce; Héloïse, garde, pour l'amour de moi, quelques-uns des objets qui m'ont appartenu. Nous nous aimions tant!... Ne pense point à moi avec horreur, car tu troublerais ma cendre jusqu'au fond de mon tombeau.... Dans ce dernier moment, mon amie, je te jure que ce n'est pas moi qui ai commis le vol qu'on me reproche.... Le procureur du Roi te remettra mon testament; c'est la dernière preuve de mon amour. Que ne puis-je te laisser une immense fortune, alors tu ne songerais pas à te marier, et.... tendre amie, tu m'as aimé vivant, aime moi encore après ma mort....

«Je ne puis écrire davantage, la douleur me perce le cœur. Reçois le dernier soupir de celui qui t'aime et qui ne respire que pour toi. Je vais prier Dieu, ma chère, dans un autre monde, pour qu'il t'accorde du bonheur.»

«Adieu, mon épouse, adieu mon âme, adieu M. O. C. de V. P. R. que tu as connu sous le nom de *Patricio de Aguirre*.»

La lettre est terminée par cette phrase écrite en français: «Puisque je n'ai plus de bonheur à te donner, que la jeunesse, la santé, l'espérance me fuient, je ne demande plus de vivre pour toi, mais hélas, c'est pour toi, pour toi seule que je veux mourir. — *Adios*.»

Quel dommage que tant de nobles sentimens n'aient abouti qu'à un suicide sur la paille d'un cachot!

J. A. M.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

—La Cour royale de Grenoble vient de perdre l'un de ses magistrats dans la personne de M. Paganon, président de chambre et membre de la Légion-d'honneur.

— Dans la nuit du 24 au 25 février, la diligence venait de traverser le Pont Royal, sur la route d'Avignon, et cheminait tranquillement, lorsqu'elle est assaillie par une troupe de dix-sept hommes armés qui font descendre les voyageurs et ordonnent au postillon de conduire la voiture dans un sentier qu'ils lui indiquent; ils forcent les voyageurs à les suivre. Après une demi-heure de marche, la troupe s'arrête, fait coucher les voyageurs ventre à terre, et l'un d'eux entre dans la diligence pour fouiller dans les caissons, pendant que les autres détachent la vache et cherchent sur l'impériale des caisses qu'ils croyaient y trouver. Pendant cette opération l'un des brigands, qui paraissait être le chef de la troupe et qui se faisait appeler Robert, tranquilisait les voyageurs et leur protestait qu'on ne leur ferait aucun mal, qu'on n'en voulait pas même à leur argent. La politesse de cet homme les étonnait, lorsque tout à coup ils entendent un des voleurs surpris s'écrier: *Mes amis, nous nous sommes trompés! ce n'est pas la diligence que nous voulions arrêter.* Tous restent stupéfaits, et Robert, après s'être assuré de la vérité du fait, ordonne de charger de nouveau la voiture. Un porte-manteau seul manquait; le propriétaire s'en aperçoit, s'en plaint à Robert qui demande qui l'a soustrait. Personne ne répond; on cherche et on le trouve caché dans un ruisseau. Le porte-manteau est mis sur l'impériale et les voyageurs continuent leur route, bien contents d'en avoir été quittes pour la peur.

On avait dit que l'une des diligences qui font route de

Lyon à Marseille, portait des fonds considérables destinés à l'expédition d'Alger; et c'est là probablement la cause de cette arrestation. Ce qui le ferait présumer d'une manière positive, c'est que Robert disait qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent du trésor et non à celui des particuliers. La justice est à la recherche des coupables.

PARIS, 8 MARS.

— Le gérant du *Drapeau blanc* et M. Henrion, auteur de l'article sur *l'Inévitable dissolution de la chambre*, inséré dans le numéro du 6 mars, sont cités à comparaître devant M. Gaillard, juge d'instruction, sous la prévention d'attaque contre l'autorité constitutionnelle des chambres.

— L'audience de la chambre des requêtes de la Cour de cassation a été remplie aujourd'hui par le rapport de deux pourvois formés par MM. Roi et Duval contre deux arrêts de la Cour de Rouen; ces deux pourvois présentent de graves questions de prescription en matière d'usages forestiers. La Cour en a prononcé l'admission; nous rendrons compte de la discussion qui aura lieu devant la chambre civile.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 15 avril 1850, par suite de revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 800,000 fr.

De la belle terre patrimoniale de **FRANCONVILLE-SOUS-BOIS**, château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé d'où la vue n'a point de bornes, verger, potager, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété, le tout situé commune de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Bricc et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château.

La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ. Elle a été estimée à la somme de 1,485,486 fr., et adjugée, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 20 novembre 1829, au sieur Lefebvre, sur lequel la revente sur folle enchère est actuellement poursuivie, moyennant la somme principale de 999,500 fr.

Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la terre; Et à Paris, 1° à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n° 15; 2° à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6; 3° à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 59; 4° à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333; 5° à M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfans, n° 21; Et enfin à M^e MÉJAN, rue Taitbout, n° 17.

Adjudication définitive, le jeudi 18 mars 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON**, jardin et dépendances, situés chaussée de Ménilmontant, n° 4, commune de Belleville.

La maison est louée moyennant le prix annuel de 1500 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant le prix principal de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; à M^e JAUSE, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, n° 48, et à M^e DUBREUIL, avoué, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3.

NOTA. — M^e DELARUELLE est en outre chargé de vendre à l'amiable une belle **MAISON** de campagne, avec jardin de 5 arpens et toutes ses dépendances, située à Ris-Orangis, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. Cette maison est dans une situation charmante, et est en très bon état. Le jardin est bien planté et dessiné, et d'un excellent rapport.

Plus, une belle et grande **MAISON**, située dans un des plus beaux quartiers de Paris, non loin des boulevards, du prix de 450,000 fr.

Adjudication définitive, sur licitation entre héritiers majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FREMYN, l'un d'eux, le mardi 6 avril 1850, à midi, d'une **MAISON** rue Hautefeuille, n° 12, quartier Saint-André-des-Arcs, 11^e arrondissement, sur la mise à prix de 35,000 fr.

Cette maison, avec une entrée de porte cochère, se compose de trois corps de logis, élevés, les deux premiers, de trois étages et d'un quatrième en mansarde, et le troisième, de trois étages, avec grenier, cave sous lesdits corps de logis, une petite cour, un petit jardin, puits et dépendances. Cette maison est d'un produit brut de 5,542 fr.

S'adresser à M^e FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 53, et à M^e MARGUERÉ, avoué à la Cour royale, rue de la Monnaie, n° 5;

Et pour voir la maison, au portier, tous les jours après onze heures.

Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1850, par suite de licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 27,000 fr.,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Cassette, n° 51, 11^e arrondissement de la ville de Paris. Cette maison a été estimée à la somme de 27,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges:

1° à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, rue Richelieu, n° 15; 2° à M^e MINVILLE-LEROY, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, n° 291; 3° à M^e LEGENDRE, avoué présent à la vente, place des Victoires, n° 5; 4° Et à M^e CHARDIN, notaire à Paris, rue Richempanse, n° 3.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINÉ DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser 1° à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48; 3° à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15; Et pour voir les lieux, au château de Buzenval: 1° à M^e TISSERAND; 2° Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 mars 1850, consistant en comptoir de marchand de vin, couvert de sa nape en étain, série de mesures, tables, tabourets, batterie de cuisine, etc. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 mars 1850, heure de midi, consistant en pendule, rideaux, canapé, fauteuils et bergères, secrétaire et table en acajou, etc. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 36,500 fr., le mardi 6 avril 1850, heure de midi, par le ministère de M^e GRULÉ, notaire,

D'une belle **MAISON** produisant annuellement 2900 fr., située à Neuilly-sur-Seine, près Paris, route royale, n° 25, commodément distribuée, jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout contenant 485 toises.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, pour voir cette maison; et pour les renseignements, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, dépositaire du cahier des charges.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

Adjudication définitive, le 28 mars 1850, heure de midi, en l'étude de M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil, en trois lots, De **TROIS PIÈCES DE TERRE** sises commune de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

La première de 17 ares 9 centiares (50 perches). Mise à prix, 500 fr. La 2^e de 17 ares 9 centiares (50 perches). Mise à prix, 600 fr. La troisième de 91 ares 87 centiares (268 perches). Mise à prix, 2,500 fr. S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26, et à M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil.

ÉTUDE DE M^e LABIE, NOTAIRE.

A Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre, **MAISON** aux Thermes, près la barrière du Roule, vieille route, n° 18, présentant un bon placement de fonds.

A vendre, **MAISON** à Puteaux, avec 8 arpens de jardin, bordant la Seine.

A louer, **MAISON** à Neuilly, vieille route, avec 4 arpens de jardin.

A vendre, **MAISON** avec deux jardins, à Neuilly, rue Basse-de-Longchamps. S'adresser, pour le tout, audit M^e LABIE.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, NOTAIRE;

A Nogent-sur-Seine (Aube).

Le 28 mars 1850, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude dudit M^e DUBOIS, à l'adjudication des **BIENS** qui vont être sommairement désignés.

1^{er} Lot. — 90 hectares ou 213 arpens de bois taillis et terres, en une seule pièce, appelée le *Bois d'Avon* et les *Brulins*; commune d'Avon-la-Pèze, canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent. Ce bois est aménagé en 14 coupes annuelles de 15 à 14 arpens environ.

2^e Lot. — 25 hectares ou 60 arpens de pré à Nogent, en une seule pièce, appelée la *Pièce des Ventes*.

3^e Lot. — 9 hectares ou 20 arpens de pré à Nogent, appelé les *Pâtures de Macon*.

4^e Lot. — La moitié de 6 hectares ou 15 arpens aussi de pré en deux pièces, finage de la Motte, près Nogent, l'une de 6 arpens, appelée *l'Accru Godard*, et l'autre, de 9 arpens, appelée les *Pilliers de la Motte*.

5^e Lot. — 2 hectares ou 4 arpens environ de pré à Nagent, appelé la *Pièce de la Grenouillère*.

6^e Lot. — Pareille quantité environ de pré, même finage, appelé la *Pâturage de Villers*.

7^e Lot. — 3 hectares ou 8 arpens de bois taillis, finage de Pont-le-Roi-sur-Seine, appelé le *Bois Larguillon*, coupé à blanc-étoc en 1829.

Toutes ces pièces de pré sont entourées de plantations d'une beauté remarquable.

S'adresser, pour visiter le bois d'Avon, au sieur DUFOUR, garde particulier, à Avon-la-Pèze;

Pour visiter les autres biens, au sieur FERRY, ancien garde-champêtre, à Nogent;

Et pour connaître les conditions de l'adjudication:

1° à M^{me} veuve DELAUNAY-LAMY, propriétaire à Nogent-sur-Seine; 2° Et audit M^e DUBOIS, notaire, dépositaire des titres de propriété. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 105,500 fr., d'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chanteraine, entre les n° 9 bis et 11, de la contenance d'environ 210 toises. Il a sur la rue 56 pieds de façade.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BEZOUT, AVOCAT-AVOUÉ,
A Senlis (Oise.)

MM. les créanciers de la faillite du sieur Francklin Tremblay, décédé, imprimeur à Senlis, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement du 18 février dernier, le Tribunal civil de 1^{re} instance, séant à Senlis, statuant en matière de commerce, a prorogé jusqu'au 19 de ce mois, le délai qui leur avait été accordé pour la vérification et l'affirmation de leurs créances.

En conséquence, MM. lesdits créanciers sont invités à se présenter dans ledit délai, en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, au greffe du Tribunal de Senlis, afin d'y effectuer le dépôt de leurs titres de créances; comme aussi de se trouver en la chambre du conseil dudit Tribunal, ledit jour 19 de ce mois, dix heures du matin, pour y faire leur affirmation.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

M. Delaval, bijoutier, rue de Bussy, n° 24, faubourg Saint-Germain, nous prie d'insérer dans notre feuille, qu'il n'est pas parent et n'a rien de commun avec la personne du même nom et du même état, déclaré en faillite par jugement du 4 mars 1850.

A vendre de suite, **ÉTUDE** de notaire de première classe. Une étude de notaire de première classe, à Cayenne (Guiane française), d'un rapport, dans les deux dernières années, de 36,000 fr., et, dans les vingt années précédentes, de 28,000 fr. environ, ainsi qu'on en justifiera. S'adresser à M. Prosper HUGUET, avocat à Saint-Brieux.

Partant, on donne pour 550 fr. superbe **BILLARD** moderne ayant coûté 1600 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

A vendre pour 700 fr. beau **PIANO** d'Erard à 3 cordes, 4 pédales, 6 octaves 1/2. — S'adresser à M. Dubois, rue Chaussée-d'Antin, n° 38.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour; pour 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, 6 chaises; et pour 400 fr., riche pendule et vases à garantie. — Rue du Ponceau, n° 14, au 1^{er}.

A louer, **APPARTEMENT** de garçon, avec écurie et remise, et un autre petit **APPARTEMENT**, rue d'Harvère, n° 11. Pour louer la maison en totalité, s'adresser au propriétaire.

Bel **APPARTEMENT** très convenable pour un avocat ou un négociant, à louer, place des Victoires, n° 9, au 2^e.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

LIQUEUR POUR GUÉRIR ET PRÉVENIR LES MAUX DE DENTS ET EAU POUR LES YEUX.

La liqueur philodontique dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute les maux de dents, les plus opiniâtres, en prévient la carie. On trouve aussi chez l'auteur un fluide qui éclaircit et fortifie les yeux affaiblis par l'âge et les travaux. Il convient contre le larmoiement et l'inflammation des paupières. — Chez M. Sasia, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

SIROP ET PÂTE PECTORALE. — ROUSSEAU-BÉGUIN.

Rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon. Pour guérir la toux, les rhumes, catarrhes et affections de poitrine.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr.

50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., rue du Temple, n° 55. Elle est préparée par M. FORT, médecin, qui a longtemps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT-FOUGART, oculiste, et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa véritable composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage. (Consultations à midi.)

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les remèdes végétaux destinés au traitement des *Maladies secrètes*, un seul a obtenu l'approbation de la société royale de médecine, après de nombreuses expériences publiques, et l'autorisation du gouvernement: c'est le *Rob de Laffecteur*. Six à douze bouteilles suffisent pour tous les cas. — A Paris, chez M. Laffecteur, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

